

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 44 (1952)
Heft: 2

Artikel: La loi fédérale sur l'agriculture
Autor: Agostinetti, Emilio
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384744>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44^{me} année

Février 1952

N° 2

La loi fédérale sur l'agriculture

Par *Emilio Agostinetti*

Les Chambres fédérales ont enfin trouvé un terrain d'entente permettant de résoudre le problème agricole suisse. Le projet du Conseil fédéral du 19 janvier 1951 a été approuvé, après de longues et fort intéressantes discussions, tant par le Conseil national que par le Conseil des Etats. La mise sur pied de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne n'a pas été aisée. Les modifications apportées au projet dans le but de trouver un compromis raisonnable ont heureusement permis de surmonter tous les obstacles.

Certains milieux suisses, auxquels peu importe qu'une loi visant à défendre l'intérêt économique général ou du moins d'une grande partie de la population soit adoptée ou non, ont requis le référendum contre cette loi. Il appartient donc à présent au peuple de dire le dernier mot en cette affaire. La votation aura lieu le 30 mars de cette année.

Du régime des subventions à la nouvelle réglementation

La nouvelle loi s'écarte résolument de la politique agricole pratiquée par nos autorités fédérales vers la fin du siècle dernier. Les dispositions de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884, remplacées par celles de la loi, encore en vigueur, du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, n'ont en réalité que le caractère d'une «loi de subvention». Même la loi du 5 octobre 1929 revisant la loi précitée est restée fidèle au principe du subventionnement. La revision était devenue nécessaire pour donner notamment la possibilité de tenir suffisamment compte des besoins des régions de montagne, où l'on ne rencontre que de petites entreprises agricoles.

Les expériences faites par notre agriculture durant la première guerre mondiale et durant la période de crise 1931—1937 ont engagé l'Union suisse des paysans à rechercher des solutions en accord avec

l'évolution économique du pays. La seconde guerre mondiale n'a fait qu'augmenter l'urgence des mesures à prendre à l'égard de l'économie agricole.

En 1938 déjà, le conseiller national Abt avait déposé un postulat ainsi rédigé :

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de nommer au plus tôt une commission d'experts qui devrait étudier et définir un système constructif de politique agricole moderne, et de soumettre aux Chambres fédérales, au vu du résultat de cette étude, un rapport et des propositions.

Nul n'ignore que nos paysans sont de nature individualistes et fidèles aux traditions. Plus l'entreprise agricole est petite, plus ce trait caractéristique est prononcé. Dans le canton du Tessin, par exemple, bien que nous trouvions une vieille forme de collectivisme auprès des patriciens et des consortiums, le « dirigisme » n'a pu s'instaurer que dernièrement et les difficultés à surmonter afin d'unir les paysans dans des organisations professionnelles et des coopératives agricoles furent énormes. Le postulat Abt visait précisément à rompre avec la tradition et ses conséquences furent d'une grande portée pour l'agriculture suisse. Son but était, en effet, d'engager la discussion dans tous les milieux suisses sur le problème agricole et de créer des bases solides pour l'agriculture nationale. C'est ainsi que le Département fédéral de l'économie publique souleva le problème devant les représentants des associations économiques. Après un examen approfondi, la conférence a, pour l'essentiel, fixé comme suit les *fins de la politique agricole suisse* :

- 1° adapter la production aux besoins du pays ;
- 2° tenir suffisamment compte des exigences de l'approvisionnement du pays en cas de guerre ;
- 3° favoriser l'exportation des produits agricoles ;
- 4° créer un système de prix des produits agricoles assurant aux paysans des conditions de vie convenables.

La deuxième guerre mondiale et les mesures qui durent être prises pour assurer l'approvisionnement du pays ont démontré que ces directives n'étaient pas suffisantes pour atteindre les buts précités. L'intervention de l'État devait s'étendre aussi à d'autres domaines de l'agriculture.

Les difficultés rencontrées pendant la période de guerre 1939 à 1945 eurent pour effet d'accélérer l'examen du vaste problème en discussion désormais depuis des années. Le Département fédéral de justice et police a nommé en 1943 une commission d'experts de 61 membres, laquelle s'occupa des questions suivantes :

1. Question constitutionnelle.
2. Droit foncier.
3. Formation professionnelle et recherches agricoles.
4. Elevage et garde du bétail.
5. Améliorations foncières, colonisation agricole.
6. Arboriculture fruitière et viticulture.
7. Production végétale, amélioration de la production agricole.
8. Paysans de la montagne, travail à domicile.
9. Economie laitière.
10. Direction de la production, placement, marché.
11. Associations agricoles, prévoyance sociale.

Il y a lieu de faire observer que le principe de la liberté de commerce (libéralisme économique), principe lésé dans l'intérêt commun à plusieurs reprises et pratiquement insoutenable dans un Etat moderne qui recherche le progrès, était encore pleinement appliqué dans le domaine de l'agriculture. La Confédération ne pouvait respecter ce principe qu'en limitant la dite liberté. Il a fallu créer d'abord une *base constitutionnelle*. Les articles constitutionnels y relatifs furent révisés et soumis à la votation populaire en même temps que la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, le 7 juillet 1947. Le peuple les accepta.

L'article 31^{bis} est particulièrement important car il donne à la Confédération le droit d'édicter des dispositions:

- a) pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions;
- b) pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale.

La voie était ainsi ouverte pour l'adoption d'une loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la paysannerie. Les autorités fédérales furent d'avis qu'il fallait d'abord régler le « droit foncier ». C'est ainsi qu'un projet de loi sur le maintien de la propriété foncière rurale fut établi et adopté par les Chambres. Malgré quelques nuages menaçants, le référendum ne fut pas demandé, de sorte que la loi est déjà entrée en vigueur.

Nous estimons utile, avant d'aborder les questions de fond de la dite loi, de donner un bref aperçu historique de l'évolution de la situation dans l'agriculture suisse. Ce résumé fera mieux comprendre la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions dans cet important domaine de l'économie nationale.

La portée de la loi

Il y aurait lieu maintenant de commenter les divers chapitres de la loi mais, faute de place, nous devons y renoncer. Il nous suffira de faire remarquer que le message du Conseil fédéral (texte français) ne compte pas moins de 128 pages et qu'il est, par conséquent, pratiquement impossible d'examiner ici tous les problèmes que la loi veut résoudre, la plupart de ceux-ci étant d'ailleurs de nature typiquement agricole. Nous les avons mentionnés plus haut.

Mais la loi contient aussi des dispositions de nature économique qui intéressent également les salariés. Nous nous y arrêterons donc brièvement, d'autant plus (ici nous parlons à titre personnel) que ces problèmes nous tiennent particulièrement à cœur. Ils sont aussi les plus importants et c'est à leur sujet que le référendum fut demandé.

Réglementation des importations et protection des produits indigènes

Dans la situation économique actuelle, la liberté de commerce mène au chaos. Nos paysans l'ont constaté à leurs dépens et le dommage subi a été considérable. Il suffit de rappeler à cet égard la situation désastreuse de l'agriculture tessinoise pendant l'été et l'automne 1950. Le 2 juin de la dite année, environ 300 paysans tessinois, déçus de l'attitude des importateurs, ont organisé à la frontière de Chiasso une manifestation de protestation très significative en dressant, à proprement parler, une barrière de choux-fleurs invendus. Nous avons vu de nos propres yeux cette année-là des quintaux et des quintaux de pêches et des tonnes de tomates pourrir dans les vergers et dans les champs. Les importateurs qui avaient donné des assurances quant à l'acquisition de produits indigènes n'ont pas tenu leur promesse. L'existence de plusieurs milliers de familles paysannes était menacée. Qu'on examine plutôt les chiffres officiels sur les importations:

<i>Fruits</i>	1 ^{er} semestre 1938	1002 wagons (à 10 tonnes)
	» » 1949	591 »
	» » 1950	2501 »
<i>Fruits exotiques</i> (oranges, etc.)	» » 1938	2885 »
	» » 1949	5212 »
	» » 1950	5470 »
<i>Légumes</i>	1938	3322 »
	1949	3369 »
	1950	4327 »

Je me permettrai de relever ici certains aspects particuliers à l'agriculture tessinoise. Celle-ci se trouve encore à l'aube de son évolution, voire même de son organisation. La situation précaire de notre canton n'a pas permis aux autorités d'accomplir de grands efforts financiers pour développer l'agriculture. Ce canton, en tant que république indépendante, est un canton encore jeune puisqu'il n'a que 150 ans. Auparavant, il était sous le régime des baillages. Les baillis payaient à leur gouvernement cantonal une certaine somme pour être élus gouverneurs de nos régions. Ces contributions devaient être récupérées et les Tessinois étaient naturellement les premiers à en faire les frais. Il va sans dire que dans ces conditions il n'était guère question d'œuvres d'utilité publique. Mais à partir du jour où notre canton est devenu « libre et suisse », le gouvernement dut faire face à d'importants problèmes à résoudre. Il a fallu partir de zéro. Qu'on songe seulement aux routes et aux écoles! On y travaille toutefois avec ardeur et on réussit à regagner une bonne partie du temps perdu, malgré l'intensité des querelles politiques intestines. Aujourd'hui, notre canton se présente sous un aspect considérablement amélioré. Mais que de travail et d'argent cela ne nous a-t-il pas coûté et combien de problèmes attendent encore leur solution!

En ce qui concerne l'agriculture, il a fallu ajourner bien des réalisations. Non pas qu'on ait négligé l'étude des problèmes, mais où trouver les espèces sonnantes indispensables? En quelques années, un bond en avant a cependant pu être accompli. Il a coûté et coûtera encore de grands sacrifices.

Les remaniements parcellaires menés à chef jusqu'à présent ont coûté 17 millions et demi. Dans les zones rurales furent construits en outre 257 km. de routes principales, 179 km. de routes secondaires, 60 km. de sentiers, 89 km. de canaux d'irrigation et 12 km. de conduites d'eau en tuyaux. Les travaux en cours dépassent le montant de 13 millions et demi; ceux dont les projets détaillés sont prêts 3 millions et demi et ceux à l'étude 17 millions de francs.

Mais quelle serait la portée concrète d'un tel effort financier en faveur de notre agriculture si du même coup on n'assurait pas aux paysans la possibilité de vendre leurs produits à des prix raisonnables?

Cet exemple montre bien la nécessité de prévoir également dans la loi sur l'agriculture certaines dispositions protégeant la production et les prix des produits agricoles.

Etant donné que la loi a pour but de conserver la population paysanne et d'améliorer l'agriculture, le problème concernant la réglementation de la production et le placement des produits agricoles appelait une solution. Sur ce point, un compromis acceptable pour tous a pu être trouvé. Selon l'article 23, le Conseil fédéral peut, si les importations compromettent le placement de nos produits

agricoles à des prix équitables, limiter le volume des importations de produits de même genre et, lorsque le placement d'un produit agricole indigène est entravé de manière intolérable par l'importation d'un produit d'un autre genre, limiter raisonnablement le volume de ces importations. Le Conseil fédéral est aussi autorisé à percevoir des droits de douane supplémentaires pour les importations de produits de même genre, si ces importations dépassent un volume déterminé, et à obliger les importateurs à prendre en charge des produits de même genre, d'origine indigène et de qualité marchande, dans une proportion acceptable par rapport aux importations.

Grâce à ces mesures, nous sommes convaincus qu'à l'avenir, quel que soit le volume de la production agricole indigène, les situations qui ont alarmé la gent paysanne pourront être évitées. Il va de soi que ces restrictions ne seront pas, dans certaines conditions, sans exercer quelque influence sur les prix.

Etant donné qu'il s'agit de l'existence de la classe paysanne, classe très importante de notre population, certains sacrifices seraient certainement consentis si un jour la nécessité s'en faisait sentir. Les salariés, dont nous sommes, tiennent pour leur part d'ores et déjà à affirmer leur solidarité envers les paysans. Nous voulons croire que notre attitude sera appréciée par les milieux directement intéressés, en particulier par l'Union suisse des paysans.

La loi règle en outre les conditions d'engagement dans l'agriculture. Les articles 96 à 100 contiennent des dispositions sur le contrat de travail des ouvriers agricoles. Les cantons doivent établir pour leur territoire des contrats-types de travail. La loi prescrit que ces contrats doivent fixer la durée du travail et du repos de l'employé, ses vacances, le paiement du salaire en cas de maladie ainsi que la dissolution des rapports de travail. Quant aux accidents, tout employeur est tenu d'assurer ses employés contre les accidents professionnels. L'assurance doit comprendre les frais de guérison et une indemnité journalière ainsi qu'une indemnité en cas d'invalidité ou de décès.

*

Nous aurions aimé aborder aussi le chapitre touchant la viticulture et l'élevage du bétail, ainsi que les dispositions se rapportant exclusivement aux paysans de montagne. Ceux-ci ont droit à une protection spéciale. Du reste, bien des mesures devront être prises à leur égard si l'on veut enrayer efficacement la désertion de nos vallées montagnardes. Il eût été également intéressant de commenter les articles sur la formation professionnelle et l'amélioration des écoles agricoles qui permettent de rationaliser toujours davantage la technique agricole. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, la place nous fait défaut.

Nos lecteurs pourront en tout cas constater que la loi en question revêt une grande importance tant du point de vue économique et juridique que politique. A vues humaines, elle permettra d'assurer pour longtemps l'existence d'une large couche de notre population. Cette loi sera particulièrement utile à notre économie nationale et, par conséquent, à l'ensemble du pays. Ses adversaires semblent avoir oublié la situation dans laquelle notre pays s'est trouvé durant la guerre 1939—1945. La classe ouvrière organisée appelle de ses vœux une politique à longue vue. Pour les motifs que nous venons d'exposer, elle luttera pour l'adoption de la loi. Nous souhaitons que le 30 mars prochain le peuple juge en toute objectivité le travail de nos autorités. Qu'il ne se laisse pas influencer par une propagande tendancieuse qui, si elle devait atteindre son but, ne pourrait que saper une des œuvres les plus nécessaires et les plus urgentes que nos autorités aient dû aborder et mener à chef!

Centième anniversaire du Syndicat des menuisiers-ébénistes de Lausanne

Par *Jean Möri*

I

1852 fut une année faste à Lausanne, puisqu'un syndicat des typographes fut fondé en janvier et un syndicat des menuisiers quelques mois plus tard.

Cet événement mémorable a été commémoré dignement par le Syndicat des menuisiers-ébénistes de Lausanne le 29 décembre dernier au Casino de Montbenon. Les typos se préparent à en faire autant en avril prochain.

A l'aube du syndicalisme, nos braves menuisiers ne se préoccupent guère, hélas, d'établir des procès-verbaux. Pour obtenir de vagues renseignements, il faut se reporter à ceux des années ultérieures qui rappellent certaines dates importantes. La chronique mentionne ainsi une décision assez sérieuse qui permet de déterminer à peu près la date de fondation de ce valeureux syndicat. Selon le zélé secrétaire aux verbaux de 1864, également historien à l'occasion, les menuisiers fondent leur syndicat en juillet 1852 et décident aussi de fêter en juillet de l'année suivante Sainte-Anne, leur patronne vénérée, sur les hauteurs de La Sallaz. Il y eut bal, banquet et « parade » jusqu'à minuit. Peu enclin à la bienveillance pour une organisation de travailleurs, le syndic de Lausanne refusa toute prolongation des festivités. Ce qui explique la remarque désabusée du chroniqueur-verbaliste: « Voilà pourquoi, dès le début de leur histoire, les pots-à-colle n'eurent jamais plus confiance en les autorités! »